



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3196  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Lourmarin (84)**

N°saisine CU-2022-3196

N°MRAe 2022DKPACA100

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3196, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lourmarin (84) déposée par la Commune de Lourmarin, reçue le 06/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/07/22 ;

Considérant que la commune de Lourmarin, d'une superficie d'environ 20 km<sup>2</sup>, compte 1 043 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Lourmarin, approuvé le 12/02/18, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 23/05/17 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Lourmarin a pour objet de :

- définir des dispositions relatives au photovoltaïque (implantation interdite au sein du périmètre de protection des monuments historiques, sur les toitures des propriétés remarquables identifiées, à moins de 80 mètres des voies publiques identifiées) ;
- apporter des précisions et dispositions destinées à améliorer la prise en compte de l'aspect extérieur des constructions ;
- préciser les adaptations législatives relatives aux constructions autorisées dans les zones agricoles et naturelles (installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, serres pour les cultures) suite à la loi ELAN<sup>1</sup> ainsi que l'évolution du zonage pour le changement de destination d'un bâtiment (Le Domaine de la Source) ;
- mieux prendre en compte les nécessités et spécificités au sein de la zone Udf<sup>2</sup> en rendant possible, et sous conditions, la construction d'annexes bâties ainsi que les piscines et les ombrières ;
- intégrer le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en créant un Titre VII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes ;

---

<sup>1</sup> Article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

<sup>2</sup> Secteur d'habitat situé en limite communale avec la commune de Cadenet.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les nouvelles dispositions applicables aux extensions de bâtiments d'habitation, aux piscines et annexes dans les zones A et N encadrent les possibilités d'aménagement (emprise au sol, disposition par rapport aux constructions...) et garantissent une bonne intégration paysagère dans le site ;

Considérant que les constructions d'annexes bâties (garages, abris de jardin, pool house, etc.) sont autorisées en zone Udf2 à condition d'être réalisées en contiguïté de la construction principale à usage d'habitation et que les piscines et ombrières sont autorisées à condition qu'elles constituent une annexe d'une construction d'habitation ;

Considérant que le Domaine de la Source a fait l'objet d'une décision n°CU-2022-3064 de la MRAe de non soumission après examen au cas par cas de la révision allégée n°1<sup>3</sup> du PLU de Lourmarin ;

Considérant que le nouveau RDDECI prévoit une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque situation ;

Considérant que les évolutions réglementaires n'affectent pas le périmètre Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lourmarin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lourmarin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

<sup>3</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkpaca39.pdf>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lourmarin (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3